

Commune de Fontaine-les-Coteaux

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le mercredi 20 décembre 2017 à 19h00 à l'annexe de la mairie de Fontaine-les-Coteaux, sous la Présidence de Monsieur Bernard DAUVERGNE et en présence de 7 conseillers sur 11.

Date de la convocation : 04/12/2017

Ordre du jour de la réunion de 19h00 :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20/11/2017.
2. Tarif eau 2018.
3. Tarif assainissement 2018.
4. Délégation service public en eau potable.
5. Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
6. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif pour le périmètre de l'ex-communauté de communes Vallées Loir et Braye.
7. Transfert à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois des biens communaux situés dans les zones d'activité économique (ZAE).
8. Renouvellement de la convention fourrière.
9. Réclamation ordures ménagères.
10. Décision.
11. Tarif de location de la salle des fêtes.
12. Informations du maire et des Adjoints.
13. Questions diverses.

Conseillers présents :

M. Bernard DAUVERGNE, M. Stéphane TOUCHET, M. Philippe BRAEM, Mme Nathalie PLOUX, M. Claude FONTENNE, M. Yvonick TERRIER, M. Jacky DAHURON.

Excusée : Mme Angélique BRILLARD, M. Fabien POIDEVIN.

Absent : M. Patrick GOUPY, M. Alain KOLFENTER.

Le Conseil choisit M. Claude FONTENNE comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance a été publique.

1. Approbation du procès verbal de la réunion du 20/11/2017.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal des réunions du 20/11/2017.

2. Tarif eau 2018.

Le Conseil municipal décide de fixer, comme suit, le montant de l'abonnement au service de l'eau ainsi que celui de la surtaxe pour l'année 2018 :

- Abonnement : 32.50 €/semestre
- Surtaxe : 0.82 €/m³

3. Tarif assainissement 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de fixer, le montant de la redevance assainissement 2018 comme suit:

- Part fixe annuelle : 66 €
- Part variable : 0.83 €/m³

4. Délégation service public en eau potable.

Vu le rapport d'analyse des offres de la commission de délégation de service public du 30 octobre 2017, présentant la liste des entreprises admises à déposer des offres, et l'analyse de celles-ci, vu le rapport de Monsieur le Maire présentant les motifs du

choix et de l'économie globale du contrat, vu la note explicative de synthèse,

Considérant qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur une entreprise jugée à même d'apporter les garanties techniques et financières afin d'assurer la qualité et la continuité du service,

Considérant que l'assemblée délibérante a eu communication du rapport de la commission d'ouverture des plis, du rapport du Maire,

Considérant que le projet de contrat et ses annexes ont été mis à la disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT,

Le Conseil municipal,

- **CONFIE** la gestion du service public d'eau potable de la commune à la société SUEZ, en qualité de délégataire,

- **APPROUVE** le projet de contrat de délégation et son économie générale.

- **APPROUVE** le règlement de service.

- **PRECISE** que le délégataire versera annuellement à la commune une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0.03 € par mètre linéaire de canalisation hors les branchements, et à 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation, pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2018, et toute pièce s'y rapportant.

5. Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 07/03/2011 et du 22/11/2013

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2017

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

I. Mise en place de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT IFSE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11340 €	11 340 €	

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
 - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de cadre d'emploi.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de travail ou de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

- Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 07/03/2011 et du 22/11/2013, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

10/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

I MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emploi, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants (N.B. : *ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés*) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de direction, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- engagement professionnel de l'agent dans sa fonction
- la connaissance de son domaine d'intervention
- qualité de l'exécution du travail confié
- le sens du service public
- disponibilité

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suspension du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de travail ou de service : le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA sera suspendu.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible : l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DEL'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

A compter de la prise d'effet de cette délibération, seront abrogées les délibérations du 07/03/2011 et du 22/11/2013 instaurant le régime indemnitaire antérieur.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif pour le périmètre de l'ex-communauté de communes Vallées Loir et Braye.

Vu la délibération n°TV-D-250917-07 du Conseil de communauté de Territoires Vendômois en date du 25 septembre 2017, approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif pour l'année 2016 pour le périmètre de l'ex communauté de communes Vallées Loir et Braye.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Par délibérations concordantes de l'ensemble des communes constituantes, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, est depuis le 1er janvier 2017 compétente en matière d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire (à l'exception du périmètre de l'ex communauté de communes du Vendômois Rural). L'article L. 2224-5 du CGCT, prévoit que le "*président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers*". Ce rapport a été adopté par les membres du Conseil de communauté des Territoires Vendômois le 25 septembre 2017.

Le présent rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif pour le périmètre de l'ex communauté de communes Vallées loir et Braye se divise en quatre volets :

1. Caractérisation technique du service ;
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service ;
3. Indicateurs de performance ;
4. Financement des investissements.

Il vous est proposé :

- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'année 2016 pour le périmètre de l'ex communauté de communes Vallées Loir et Braye tel qu'il est présenté en annexe ;

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'année 2016 pour le périmètre de l'ex communauté de communes Vallées Loir et Braye.

7. Transfert à la communauté d'agglomération territoires Vendômois des biens communaux situés dans les zones d'activité économique (ZAE).

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes du pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye ;

Vu les statuts de Territoires Vendômois, en vertu desquels la communauté est compétente en matière de développement économique et notamment en matière de zones d'activité économique (ZAE) ;

En application de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les

conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences (article L 5211-17 du CGCT).

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Dans les zones d'activité économique, les biens communaux nécessaires à l'exercice de la compétence développement économique ont donc vocation à être soit mis à disposition (à titre gratuit) par procès-verbal de transfert (procédure adaptée aux biens appartenant au domaine public communal tels que les voiries, les espaces verts, les équipements techniques), soit cédés à l'EPCI à titre onéreux ou gratuit (procédure adaptée aux réserves foncières, terrains en cours d'aménagement, terrains aménagés en attente de commercialisation qui font partie du domaine privé des communes et qui sont destinés à être revendus).

Sur le territoire de la communauté d'agglomération, sont concernés les biens situés dans les zones d'activité suivantes :

- la ZA de Tournebride à Areines
- la ZA d'Authon
- la ZA de la Varenne à Azé
- la zone des Guillons à Bonneveau
- la ZA de la Cousinière à Epuisay
- la ZA des Poulinières à Danzé
- ZA de la Varenne à Fontaine-les-Coteaux
- la ZA de Villeprovert à Lunay
- la ZA de Montoire-sur-le-Loir
- la ZI de Bois Blanche à Montoire-sur-Loir
- zone des Galliennes à Montoire-sur-Loir
- la zone de la Bourcharrière à Naveil
- la ZA de la Tarotte à Naveil
- zone des défroc à Saint-Amand-Longpré
- zone des Bréviaire Saint-Amand-Longpré
- ZA de la Garenne à Saint-Firmin-des-Prés
- la ZA des Grouëts et Bel Air à Saint-Ouen
- la ZA de la Vallée Laurent à Saint Ouen
- la ZA de la Plaine-Rocheboyer à Saint Ouen
- la ZA des Genêts à Savigny-sur-Braye
- la ZA le Carrefour Les Vignes à Savigny-sur-Braye
- la zone des Tourtais à Selommes
- la zone du pavé Chemin de Vendôme à Selommes
- la ZA des Chardonnets à Sougé
- la ZA des Sapiettes à Thoré-la-Rochette
- la ZAC du PTBO à Vendôme
- la ZI Nord à Vendôme
- la ZI Sud à Vendôme
- la ZA-ZI le Bourg à la Ville-aux-Clercs
- la zone des Devants à Villedieu-le-Château
- la ZA de la Croix Noury à Villiers-sur-Loir
- la ZAC du PTBO à Villers-sur-Loir

Au vu de cette liste, il est précisé que la zone des Bruères située à Villers-able, qui est une zone intégralement privée n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement public communal ou intercommunal, ne peut pas être légalement considérée comme une ZAE de Territoires vendômois et que les zones de Saint-Martin-des-Bois et de Prunay-Cassereau, qui sont occupées chacune par une seule entreprise, ne constituent pas non plus des ZAE.

Dans ce cadre, il vous est proposé de vous prononcer sur les modalités de transfert des biens listés dans les deux tableaux annexés à la présente délibération, afférents aux biens mis à disposition et aux biens à transférer en pleine propriété ; sur les modalités financières de transfert des biens en pleine propriété à la communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal : APPROUVE la mise à disposition à Territoires Vendômois, par procès-verbal de transfert, des biens communaux listés dans le tableau n°1 joint à la présente délibération, situés en zones d'activité économique ; APPROUVE le transfert en pleine propriété des biens communaux listés dans le tableau n°2 joint à la présente délibération, situés en zones d'activité économique ; APPROUVE les modalités financières de ce transfert en pleine propriété, à savoir la cession à titre onéreux des parcelles situées à Villiers-sur-Loir aux conditions figurant dans le tableau n°2 ; AUTORISE le maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. Renouvellement de la convention fourrière.

Le Maire rappelle au Conseil qu'afin de pouvoir répondre aux obligations réglementaires relatives à la divagation des chiens qui s'imposent aux communes, une convention fourrière animale a été passée en 2015 avec le Refuge du Val de Loir pour l'accueil des animaux errants. Cette convention étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler dans les conditions suivantes :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 et renouvelable par reconduction express sans que la période puisse excéder 3 ans.

La redevance fixée pour l'année 2018 est de 0.90 €/habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de renouveler la convention fourrière animale avec le Refuge du Val de Loir et autorise le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

9. Réclamation ordures ménagères.

Le Maire fait part au Conseil de la réclamation de M. Marcel Gillard concernant sa facture d'ordures ménagères 2017. M. Gillard ayant quitté son domicile pour rentrer à l'EPAD de Montoire depuis le 07/06/2017, demande une réduction de sa facture. Le Conseil municipal se réfère à la délibération relative au tarif de la redevance des ordures ménagères où il est stipulé que la situation à prendre en compte est celle au 1^{er} janvier de l'année. Par conséquent, la demande de M. Gillard est rejetée.

10. Décision

Le Maire fait savoir qu'en vertu des délégations dont il dispose, il a été amené à prendre la décision suivante :

1. Reprise de concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal.

11. Tarifs de location de la salle des fêtes.

Les tarifs de la salle des fêtes restent inchangés.

12. Informations du Maire et des Adjointes.

Le Maire présente au Conseil la carte de remerciement de Paulette Crosnier pour la fête de Noël.

Nathalie Ploux propose au conseil d'acheter un micro onde pour la salle des fêtes, et Monsieur le Maire propose d'acquérir une nouvelle sono et de nouvelles décorations de Noël. Jacky interpelle à nouveau Monsieur le Maire sur « l'exposition » de nombreux véhicules chez M. Duville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance



Claude FONTENNE